



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité Police de l'eau

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS DE LA COMMUNE DE MARLE,
PORTANT CESSIBILITE DES TERRAINS
NECESSAIRES AU PROJET,
PORTANT DECLARATION D'INTERET
GENERAL DES TRAVAUX NECESSAIRES A
L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE
D'ECRETEMENT DES CRUES DE LA SERRE
SUR LE SITE DE MONTIGNY-SOUS-MARLE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT, PORTANT
AUTORISATION DE L'AMENAGEMENT AU
TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
PORTANT AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT SUR LES COMMUNES DE
MARLE ET MONTIGNY-SOUS-MARLE**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-4 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-4, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-15 à R. 11-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants L. 123-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 et suivants, R. 123-1 R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L. 341-1 à L. 341-10, R. 341-1 à R. 341-9, L. 342-1 et R. 363-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-1 et suivants et L. 521-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 112-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 300-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Marle approuvé le 19 janvier 2001, modifié par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2004 ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle, et de déclaration d'intérêt général en date du 30 mai 2013 et d'ouverture d'une enquête parcellaire présentée par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, dénommée Entente Oise-Aisne, reçue complète et régulière le 1^{er} novembre 2013, enregistrée sous le numéro 02-2013-00067 et relative aux travaux d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2013, actualisé par avis du 22 juillet 2013 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par l'Entente Oise-Aisne, reçue complète le 11 septembre 2014 et enregistrée sous le n° 2014-570 ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 14 novembre 2013 relative à l'examen conjoint des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle avec le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2014 prescrivant l'ouverture, dans les communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes et Anguicourt-le-Sart, du 1^{er} avril 2014 au 7 mai 2014 inclus, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle, portant sur l'intérêt général du projet, la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et à l'enquête parcellaire relative au projet précité ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2014 au 7 mai 2014 ;

VU les pièces constatant qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été affiché en mairie, publié, rappelé dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales et que le dossier est resté à la disposition du public dans les mairies de Montigny-sous-Marle, Marle, La Neuville-Bosmont et Cilly pendant toute la durée de l'enquête unique, soit du 1^{er} avril 2014 au 7 mai 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 30 juin 2014 ;

VU les avis des communes de Montigny-sous-Marle, Marle, Cilly, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes et Anguilmont-le-Sart ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juillet 2013 ;

VU l'avis du service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 19 septembre 2013 ;

VU l'avis du bureau des politiques de la nature, des sites et des paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 1^{er} août 2013 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 6 octobre 2014 ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, unité police de l'eau en date du 10 octobre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable en date du 8 juillet 2014 de la commune de Marle sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

VU la déclaration de projet établie le 10 septembre 2014 par laquelle le conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne s'est prononcé sur l'intérêt général du projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle ;

VU le protocole global d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écrêtement des crues commun à l'ensemble du bassin de l'Oise, conclu le 28 septembre 2006, entre les présidents des chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, le président des syndicats agricoles de l'Aisne, le président de la fédération de l'Oise des syndicats agricoles et le président de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 24 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Entente Oise-Aisne en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Entente Oise-Aisne sur le projet d'arrêté en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier ne nécessitent aucune visite de l'état ni de la situation des bois concernés ;

CONSIDÉRANT l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'opération susvisée ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Marle est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'asseoir une répartition équilibrée des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission d'enquête, favorable sous réserve du surclassement de l'ouvrage d'une part et l'ajout d'une étude de dangers au dossier de l'enquête publique d'autre part ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête considère néanmoins que l'enquête publique a rempli son office et que le dossier était suffisamment complet pour permettre au public de se former une opinion complète du projet ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'étude de danger au dossier de l'enquête publique, non requise compte-tenu du projet, ne fait pas obstacle à la prise d'une décision administrative, et qu'en outre, l'enquête publique ayant rempli son office, l'autorité administrative est en droit de demander la fourniture ultérieure d'une étude de dangers sans l'inclure au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à la défense contre les inondations, ainsi encadré par des prescriptions spécifiques, présente un caractère d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MARLE

ARTICLE 1 : UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le territoire des communes de Marle et Montigny-sous-Marle conformément aux plans du dossier, consultables auprès de l'Entente Oise-Aisne ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à Laon, conformément à l'article 39.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, dénommée Entente Oise-Aisne, établissement public de coopération interdépartementale, située 11 Cours Guynemer - 60200 Compiègne, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 12.

ARTICLE 3 : EXPROPRIATION

L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CESSIBILITÉ DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de l'Entente Oise-Aisne, les parcelles désignées dans les tableaux et les plans parcellaires ci-annexés (cf. annexes 1 et 2).

ARTICLE 5 : MISE EN COMPATIBILITÉ

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle conformément aux documents en annexe 4.

TITRE 2 : DEFRICHEMENT

ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DU DÉFRICHEMENT

Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire : Entente Oise-Aisne
- Adresse : 11, cours Guynemer – 60200 Compiègne
- Objet : Aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre

- Localisation :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE DEFRICHEE (ha)
Marle	AI	28	0,5280
Marle	AI	32	0,1526
Marle	AI	35	0,1116
Marle	AI	31	0,0300
Marle	AI	29	0,0300
Marle	AH	37	0,0100
Montigny-sous-Marle	B	179	0,0300
Montigny-sous-Marle	B	227	0,0010
Montigny-sous-Marle	B	181	0,0100
Montigny-sous-Marle	B	182	0,0300
Montigny-sous-Marle	B	183	0,0100
TOTAL			0,9432

ARTICLE 7 : COMPENSATION DU DÉFRICHEMENT

Étant donné que le défrichement est entrepris dans le cadre de l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre concourant à la défense contre les inondations, aucune compensation n'est demandée.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE 3 - DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 9 : OBJET

Les travaux d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre présentés par l'Entente Oise-Aisne sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cet aménagement comporte deux composantes principales :

- 1) La création d'une aire de rétention temporaire des eaux et ses ouvrages connexes
- 2) Les mesures d'accompagnement de nature à apporter des améliorations locales au site rendues opportunes par l'aménagement et destinées à réduire localement les dommages liés aux inondations :
 - l'aménagement d'une vanne de segmentation sur le fossé à proximité de la voie ferrée de Marle pour protéger les établissements Team 3 Services ;
 - le débroussaillage sélectif de l'îlot situé en aval du moulin de Cilly pour faciliter les écoulements dans cette zone ;
 - des travaux de ressuyage complémentaire au droit de la ferme de Dormicourt pour assurer la maîtrise des ruissellements pluviaux en provenance du coteau.

Ces travaux sont réalisés sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de disponibilité des matériaux, des entreprises et des accords financiers des partenaires.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

L'Entente Oise-Aisne peut confier l'entretien et la maintenance des ouvrages à une structure locale, publique ou privée, agissant comme prestataire de services existante ou spécialement constituée à cette fin.

La maintenance des ouvrages est effectuée conformément aux dispositions prévues au dossier mis à l'enquête et reprises dans les consignes écrites.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

11.1 : Investissement

L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses d'investissement directement liés au projet (études, acquisitions foncières, travaux de base et travaux compensatoires) avec l'aide financière :

- de l'Etat ;
- de la région Ile-de-France ;
- de la région Picardie ;
- de la région Champagne-Ardenne ;
- du fond européen de développement régional du bassin Seine-Normandie.

11.2 : Fonctionnement

Les 14 communes riveraines qui trouvent un intérêt à l'aménagement ou les groupements de communes qui auraient reçu d'elles la compétence en matière de lutte contre les inondations, sont appelés, par l'Entente Oise Aisne, à participer aux charges récurrentes du projet.

Il s'agit des communes suivantes (de l'aval vers l'amont) : Anguilmont-le-Sart, Courbes, Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon, Mesbrecourt-Richecourt, Assis-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Crécy-sur-Serre, Mortiers, Dercy, Voyenne, Erlon, Marcy-sous-Marle et Marle.

La participation des communes bénéficiaires représente 26 % du montant total des charges récurrentes annuelles de fonctionnement de l'ouvrage. Elle est évaluée selon le volume épargné défini sur le gain attendu par rapport à la crue cible à partir de deux critères :

- le gain potentiel attendu au droit de la commune exprimé en centimètre de réduction de la montée des eaux lors de la crue cible qui optimise l'aménagement, tel que calculé par les simulations contenues dans le dossier d'enquête ;
- la superficie du territoire communal dite « urbaine inondable » définie comme suit : partie du territoire communal située dans la zone inondable et supportant des enjeux vulnérables (habitations, activités industrielles et commerciales, y compris la superficie des zones d'extension future de ces activités telles qu'elles figurent dans les documents d'urbanisme de la commune).

L'Entente Oise-Aisne contribue à hauteur de 74 % du budget de fonctionnement de l'aménagement, sauf décision de son conseil d'administration qui déciderait de prendre en charge complètement certaines dépenses de fonctionnement spécifiques.

TITRE 4 - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 12 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne), représentée par son président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-----
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	-----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	-----
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation	-----

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Autorisation	-----
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation	-----
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1ha (A) 2° Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha (D)	Autorisation	-----

ARTICLE 13 : PRINCIPE HYDRAULIQUE DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement envisagé est une aire d'écrêtement des crues implantée sur le site de Montigny-sous-Marle. Il se situe sur la rivière Serre, en amont de la confluence avec le Vilpion, dans les communes de Montigny-sous-Marle (pour l'essentiel de l'aménagement) et de Marle (section rive gauche). La confluence entre la Serre et le Vilpion est effective à 7 km en aval de Marle du fait des échanges entre ces deux rivières sur cette distance. L'aménagement comporte principalement la construction d'un barrage en remblai équipé d'un ouvrage de régulation vanné au droit du cours d'eau et d'un évacuateur de crues à seuil libre implanté en rive gauche.

L'objectif de l'aménagement est d'écrêter et de retarder les crues de la Serre afin de limiter le débit des crues à la confluence Serre-Vilpion au niveau de Marle. Le fonctionnement hydraulique de l'aménagement est optimisé pour une crue de période de retour 30 ans environ afin de ne pas dépasser la cote 77,60 m NGF à la confluence Serre-Vilpion au niveau du pont de la Madeleine, ce qui correspond à un débit de 100 m³/s environ.

La cote de protection est atteinte pour une crue de période de retour 25 ans environ. Cependant l'aménagement reste optimal pour une crue de période de retour 30 ans et pour la crue historique de 1993. En effet, malgré le dépassement de la cote de protection et la surverse qui se produit sur le déversoir de sécurité, le retardement de la pointe de crue de la Serre est suffisant pour ne pas dépasser la cote de débordement au pont de la Madeleine dans Marle.

ARTICLE 14 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DE LA RETENUE

Les principales caractéristiques géométriques des ouvrages et de la retenue à réaliser sont les suivantes :

↪ Caractéristiques du corps du barrage

- hauteur maximale au droit du lit majeur : 5,1 m
- hauteur maximale au droit du lit mineur : 7,9 m
- longueur en crête (remblai) : 600 m
- largeur en crête : 6 m
- fruit des talus amont et aval (H/V) : 3/1
- volume global du remblai : 75.350 m³
- cote du couronnement du remblai : 84,60 m NGF

↪ Caractéristiques de l'ouvrage de régulation

- dalot central avec une section de contrôle de 10 m x 4 m (largeur x hauteur), équipé d'un by-pass de section 2 m x 2 m (largeur x hauteur) ;
- vanne segment (R = 6 m) de 10 m de largeur équipée de deux vérins hydrauliques ;
- radier : 56,50 m de longueur, calé à la cote 76, 70 m NGF ;
- murs verticaux : hauteur variable de 4 à 9 m

↪ Caractéristiques du déversoir

- déversoir à seuil libre
- cote du seuil déversant : 83,10 m NGF
- longueur déversante : 80 m

↪ Caractéristiques de la retenue

- cote de protection : 83,10 m NGF
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 83,97 m NGF pour la crue millénaire
- cote de danger : 84,50 m NGF
- volume de la retenue pour la cote 83,10 m NGF : environ 2.000.000 m³

↳ **Caractéristiques des protections au niveau de la ferme de Dormicourt**

- muret de protection en béton avec parement en brique de 150 m avec une arase supérieure à la cote 84,50 m NGF
- plate-forme en remblai de largeur 3,5 m environ aménagée derrière le muret à la cote 84 m NGF du côté de la ferme de Dormicourt
- épaulement en remblai réalisé contre le muret grâce à un talus de pente 3/1 de 150 m de longueur du côté de la retenue
- rehaussement de la voie d'accès de la ferme à la cote 84,20 m NGF sur une longueur de 110 m. Une rampe d'accès avec une pente de 5 % maximum sera aménagée. Un remblai sera disposé derrière cette voie, côté ferme, au niveau 84,25 m NGF
- caniveau à grille de dimension 0,4 m x 0,4 m d'une longueur totale d'environ 130 m.

↳ **Réfection du chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre**

Le chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre est refait afin de permettre de relier Montigny-sous-Marle à d'autres communes situées hors zone inondable pour des crues supérieures à l'occurrence trentennale.

Les caractéristiques du chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 1602 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur (R) de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieur à 15 %.

ARTICLE 15 : AMÉNAGEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Les travaux suivants sont également programmés en accompagnement des futurs aménagements :

- aménagement d'une vanne de segmentation sur le fossé à proximité de la voie ferrée de Marle pour protéger les établissements Team 3 Services ;
- débroussaillage sélectif de l'îlot situé en aval du moulin de Cilly pour faciliter les écoulements dans cette zone ;
- travaux de ressuyage complémentaires au droit de la ferme de Dormicourt pour assurer la maîtrise des ruissellements pluviaux en provenance du coteau.

ARTICLE 16 : MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement, doivent être strictement respectées par l'Entente Oise-Aisne. Elles comprennent :

↳ **En phase chantier**

Le phasage de certains travaux est réalisé en fonction des mesures préconisées :

- travaux de décapage et terrassement à effectuer en période d'étiage de juin à septembre ;
- travaux de défrichage entre mi-août et mars ;
- travaux en rivière et connexion de la Serre avec l'ouvrage de régulation à effectuer en période d'étiage et en évitant la période de reproduction des poissons : juin à septembre ;
- travaux à proximité immédiate de la Serre en dehors de la période de risque de crue : avril à octobre.

Les mesures compensatoires en phase chantier sont :

- réutilisation des matériaux extraits ;
- suivi des eaux de la Serre lors des travaux en rivière (turbidité, MES, DCO, DBO₅) ;
- revégétalisation des berges en fonction des perturbations liées au chantier ;
- pêche de sauvetage à réaliser au niveau du méandre lors de sa connexion à l'ouvrage de régulation ;
- restauration en fin de chantier d'une frange verte afin de limiter au maximum toute coupure dans la ripisylve de la Serre ;
- revégétalisation rapide des surfaces terrassées par des espèces autochtones ;
- suivi régulier des espèces envahissantes.

↳ **En phase de fonctionnement**

Les mesures compensatoires en phase de fonctionnement sont :

- végétalisation des ouvrages (remblai, déversoir de sécurité...) ;
- rétablissement de l'accès au bois en rive gauche de la Serre.

Les mesures compensatoires doivent être réalisées concomitamment à la réalisation des ouvrages prévus par l'aménagement.

Un bilan environnemental de l'impact de cet ouvrage sur le milieu aquatique est réalisé par l'Entente Oise-Aisne 5 ans et 10 ans après sa mise en service afin de vérifier le respect des prévisions énoncées en ce domaine dans l'étude d'impact et est adressé à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION DES OUVRAGES EN PHASE TRAVAUX

La direction départementale des territoires, service police de l'eau est informé du démarrage des travaux au moins huit jours avant et des dates de réunions de chantier. Pendant les travaux, toutes dispositions sont prises pour protéger le milieu aquatique.

Ces travaux sont réalisés sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de disponibilité des matériaux, des entreprises et des accords financiers des partenaires.

L'Entente Oise-Aisne doit évaluer l'impact du fonctionnement de cet aménagement sur l'outil de prévisions des crues du service de prévision des crues et fournir les correctifs nécessaires au service de prévention des crues pour les saisons des crues à venir.

ARTICLE 18 : VALIDATION DU DOSSIER DE PROJET

L'Entente Oise-Aisne est chargée d'établir le dossier de projet. Il doit être approuvé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques préalablement au début des travaux.

↳ Fondations

Au niveau projet, des investigations géotechniques complémentaires doivent être menées pour valider ou invalider le fait de ne pas construire de clé d'ancrage du barrage dans le sol.

↳ Corps du barrage

Les matériaux d'apport font l'objet d'investigations géotechniques et d'études complémentaires, conformément au guide « Petits barrages » du comité français des barrages et réservoirs (CFBR), afin de justifier de la qualité des matériaux utilisés pour le corps du remblai et les fondations.

La configuration adoptée (barrage homogène ou zoné, avec ou sans drains/filtres) doit être précisée en fonction de la disponibilité des matériaux.

La stabilité du barrage doit être justifiée par les points suivants au niveau projet :

- les caractéristiques des sols en drainés et non drainés ;
- les calculs de cercles de glissement doivent être faits avec les caractéristiques des sols utilisés et notamment la vérification aux grands glissements.

Le calcul de la stabilité en cas de vidange rapide doit se faire avec des paramètres de sols non drainés. Le calcul du facteur de sécurité au poinçonnement doit être revu.

↳ Dispositif de drainage et de filtration

Les conditions de filtration au sein du matériau de construction ainsi qu'à l'interface remblai-fondation doivent être vérifiées. Le respect des règles de filtre en fonction des matériaux utilisés et du type d'étanchéité retenu pour la fondation, au sein de chaque matériau et au niveau des interfaces doit être démontré.

↳ Crête de l'ouvrage

Au niveau projet, l'Entente Oise-Aisne doit justifier la tenue du barrage au regard du trafic d'engins agricoles sur le corps du barrage, en utilisant les guides techniques du SETRA sur les remblais routiers et sur les corps de chaussée. Le revêtement approprié doit être mis sur la largeur du chemin, de façon à ne pas rouler directement sur la structure du barrage.

↳ **Dispositif d'auscultation**

Au niveau projet, le dispositif d'auscultation doit être décrit.

A défaut de dispositif d'auscultation, l'Entente Oise-Aisne doit démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

↳ **Caractéristiques hydrauliques et ouvrages de régulation**

Les éléments suivants sont attendus en phase projet :

- les conditions de ressuyage ainsi que les inspections post-crue ;
- la justification du positionnement et du dimensionnement de l'évacuateur de crue en particulier, concernant le coursier, le bassin de dissipation d'énergie et les éventuels dispositifs de protection en aval ;
- la justification du bon écoulement des eaux en sortie du barrage (déversoir et vanne) ;
- le fonctionnement hydraulique et la capacité de l'ouvrage de régulation en fonction du positionnement de la vanne et de l'état de saturation du déversoir ;
- les conditions dans lesquelles le barrage serait en mesure d'accepter une crue cinquiennale ;
- le fonctionnement du vannage à la décrue : la durée de vidange de la réserve, en fonction de l'occurrence de crue, doit être précisée.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA FERME DE DORMICOURT

Le propriétaire et/ou gestionnaire du muret de protection de la ferme de Dormicourt doit être précisé, au niveau projet. L'Entente Oise-Aisne doit vérifier, au niveau projet, que la protection de la ferme de Dormicourt prend en compte l'effet des vagues et du fetch.

ARTICLE 20 : AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Ces aménagements doivent être réalisés selon leur description technique développée dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Entente Oise-Aisne. Ils ne doivent donner lieu à aucune extraction de matériaux dans le fond de vallée en dehors de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des fondations.

ARTICLE 21 : ETUDE DE DANGERS

Une étude de danger est produite par l'Entente Oise-Aisne. Celle-ci est soumise à l'approbation de l'autorité administrative avant la fin des travaux.

ARTICLE 22 : COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est créé. Il regroupe l'Entente Oise-Aisne, les services de l'Etat concernés (Préfecture, Direction départementale des territoires, Agence régionale de santé de Picardie, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ...), les représentants des collectivités territoriales concernées, la Chambre d'agriculture de l'Aisne et les représentants des organisations agricoles concernées.

Ce comité est présidé par le secrétaire général de la préfecture. Il a pour mission notamment de formuler des avis sur la gestion des ouvrages et d'informer le public, représenté par ses élus, sur le fonctionnement du site. Les réunions, au moins une annuelle, font le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

23.1 : Fonctionnement – Règlement d'eau

Les modalités du fonctionnement de l'ouvrage ainsi que la gestion des niveaux d'eau de l'aire de ralentissement sont décrites dans le règlement d'eau établi par l'Entente Oise-Aisne sur le projet joint en annexe (annexe 3).

23.2 : Maintenance des ouvrages

La maintenance des ouvrages est effectuée conformément aux dispositions prévues au dossier mis à l'enquête et reprises dans les consignes écrites.

Des conventions régissent les moyens mis en œuvre, la prise en charge des dépenses et les obligations respectives de l'Entente Oise-Aisne et de la structure locale à laquelle seraient confiées les tâches relatives à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et la surveillance du bon fonctionnement des installations en période de crues.

23.3 : Exploitation des ouvrages

L'aménagement comprend :

- des ouvrages hydrauliques qui ne nécessitent aucune intervention, hormis, d'entretien (seuil, coursier, bassin à ressaut, enrochements libres, protection de la ferme de Dormicourt) ;
- des ouvrages hydrauliques vannés dont la commande est centralisée et automatisée suivant des consignes déterminées au préalable et décrites dans le règlement d'eau. Elles peuvent également être manœuvrées par l'exploitant en mode semi-automatique ou en mode dégradé, tels que ces derniers sont décrits dans l'avant-projet et le dossier d'enquête.

Pour assurer l'exploitation, l'Entente Oise-Aisne :

- dispose de locaux appropriés pour l'installation d'un poste de supervision et l'entreposage du matériel de maintenance ainsi que des documents tels que le registre de l'ouvrage et le dossier de l'ouvrage, hors zone inondable.
- organise un système d'astreinte pour assurer en permanence le bon fonctionnement des interventions nécessaires.

23.4 : Renouvellement des équipements

Les ouvrages doivent être renouvelés avec la périodicité nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (fiabilité, sécurité ...).

ARTICLE 24 : TRANSMISSION D'INFORMATION

Le service de prévision des crues de Compiègne doit notamment être informé de la gestion prévisionnelle et effective de cet ouvrage.

En période de crue, le dispositif d'information et d'alerte des personnes concernées, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, doit être strictement respecté (affichage des consignes de sécurité sur les voies d'accès au site ainsi qu'en mairies, rondes réalisées en cas de crue forte, information spécifique des exploitants agricoles ...).

ARTICLE 25 : CONTRÔLE

La direction départementale des territoires de l'Aisne, service de la police de l'eau, et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté et du règlement d'eau.

Les agents de la direction départementale des territoires, service police de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, peuvent procéder aux constatations et mesures des débits prélevés ou restitués. L'exploitant met en place tous les appareils de mesure de hauteur et de débit nécessaires au contrôle de l'application du présent règlement.

ARTICLE 26 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 99 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 27 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de l'aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle relève de la classe C.

ARTICLE 28 : DOSSIER DE L'OUVRAGE

Dès le début de la construction de l'ouvrage, l'Entente Oise-Aisne doit constituer et tenir à jour le dossier d'ouvrage dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation.

L'Entente Oise-Aisne tient ce dossier à disposition de la direction départementale des territoires, service de la police de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, et notamment lors des visites périodiques de ce service.

ARTICLE 29 : REGISTRE DU BARRAGE

L'Entente Oise-Aisne tient, dès l'achèvement de l'ouvrage, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les informations sont datées.

Le registre est tenu à jour régulièrement. Un exemplaire doit être obligatoirement conservé sur support papier. Il doit être conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances. Il est visé par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie à chacune des visites de contrôle du barrage.

ARTICLE 30 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les 5 ans.

L'Entente Oise-Aisne adresse le compte-rendu issu de ces visites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et au préfet de l'Aisne.

ARTICLE 31 : RAPPORT DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

L'Entente Oise-Aisne transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance au moins une fois tous les 5 ans.

ARTICLE 32 : RAPPORT D'AUSCULTATION

L'Entente Oise-Aisne transmet au moins une fois tous les 5 ans, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, le rapport d'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées. Ce rapport est établi par un organisme agréé.

ARTICLE 33 : CONSIGNES ÉCRITES

Les consignes écrites doivent être transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques avant la mise en service de l'ouvrage. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet de l'Aisne.

ARTICLE 34 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

L'Entente Oise-Aisne doit déclarer tout événement important pour la sûreté hydraulique au préfet de l'Aisne et proposer une classification selon le niveau de gravité.

ARTICLE 35 : SERVITUDE DE SURINONDATION

La servitude de surinondation fait l'objet d'un arrêté complémentaire spécifique qui fixe les règles d'indemnisation des propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en périodes de crue.

ARTICLE 36 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 37 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 39 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté doit être affiché :

- au minimum 15 jours avant le début des travaux de défrichement et pendant une durée de deux mois en mairies de Cilly, Montigny-sous-Marle, Marle, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voynne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes, Anguilcourt-le-Sart ;
- sur les terrains à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est à déposer, par les soins des intéressés, dans les mairies de situation des terrains et peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne.

Il fait l'objet d'une notification individuelle aux personnes concernées par l'Entente Oise-Aisne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; cet avis fera mention de l'affichage de l'arrêté en mairies en application des dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet dans les locaux de l'Entente Oise-Aisne - 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à Laon.

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS

40.1 : Juridiction compétente

Les recours contentieux sont déférés auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1.

40.2 : Voies de recours spécifiques à la déclaration d'utilité publique

La décision de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Marle peut être déférée auprès de la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité (premier jour d'affichage en mairie de Marle et publication au recueil des actes administratifs).

40.3 : Voies de recours spécifiques à la déclaration de cessibilité

La déclaration de cessibilité peut être déférée auprès de la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification individuelle aux personnes intéressées.

40.4 : Voies de recours spécifiques à l'autorisation de défrichement, à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux par le pétitionnaire devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux par les tiers devant la juridiction compétente, dans un délai d'un an à compter :

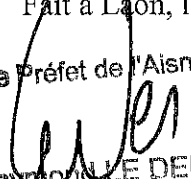
- de l'affichage en mairies de Montigny-sous-Marle et Marle ou sur les terrains concernant l'autorisation de défrichement ;
- de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Montigny-sous-Marle et Marle concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 41 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les maires des communes de Cilly, Montigny-sous-Marle, Marle, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes et Anguilmont-le-Sart, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne et dont une copie sera adressée :

- au ministre en charge de l'agriculture,
- à la directrice régionale des affaires culturelles,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
- au président du Conseil général de l'Aisne,
- au président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au président du Centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne,
- aux membres de la commission d'enquête,
- au président de l'Entente Oise-Aisne.

Un exemplaire de la présente autorisation est notifié au demandeur.

Fait à Laon, le 19 DEC. 2014
Le Préfet de l'Aisne

RAYMONDE DEUN